



Bruxelles-Capitale  
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE  
Administration

---

AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISME  
*Culture*

REGLEMENT DU 12 DECEMBRE 1997 RELATIF AU PRET DE MATERIEL  
TEL QUE MODIFIE PAR LE REGLEMENT DU 11 JUILLET 2008

(Coordination officieuse)

## Article 1<sup>er</sup>

La Commission communautaire française met à la disposition des associations sans but lucratif culturelles, sociales et / ou de jeunesse exerçant leurs activités principalement dans la Région bruxelloise, et des institutions d'enseignement francophones de la Région bruxelloise, du matériel audiovisuel et didactique aux conditions fixées par le présent règlement.

## Article 2

Le matériel peut être réservé sur simple demande par téléphone ou à l'adresse du service de prêt de matériel de l'administration de la Commission communautaire française.

## Article 3

Un contrat de mise à disposition de matériel est conclu entre l'association et la Commission communautaire française à l'enlèvement du matériel.

La personne représentant l'asbl, chargée de l'enlèvement du matériel, dénommée « l'utilisateur », est responsable de ce matériel ainsi que l'asbl pour laquelle la location a été effectuée. Elle doit se présenter munie de sa carte d'identité, des statuts de l'asbl et d'un document confirmant la réservation du matériel par l'asbl. Un contrat de location sera établi pour chaque location.

## Article 4

Une participation aux frais d'entretien et d'assurance est payable, en espèces, à l'enlèvement du matériel par l'utilisateur. Le montant de cette participation est fixé unitairement sur base d'un montant équivalent à 1 % du prix d'achat du matériel. Ce montant est arrondi à l'unité supérieure et ne peut en aucun cas être inférieur à 2 €.

Toutefois, cette participation n'est pas demandée :

1. aux institutions d'enseignement dont la Commission communautaire française est le pouvoir organisateur ;
2. aux services et aux asbl relevant directement de l'Administration de la Commission communautaire française, dans le cadre d'activités organisées par ces services et asbl.

Une réduction de 50 % sur le coût journalier de la location est accordée à partir du troisième jour de location.

En cas de retard de restitution du matériel, l'utilisateur paiera une indemnité de retard égale à la participation aux frais, par jour, multipliée par le nombre de jours de retard.

L'utilisateur dépose à l'enlèvement du matériel une caution dont le montant est fixé à 50 € pour toute location.

Seuls les services relevant directement de l'Administration de la Commission communautaire française sont dispensés du paiement de cette caution.

## Article 5

Une facture sera adressée à l'asbl. En cas de non – paiement, une procédure de recouvrement sera engagée et l'asbl sera interdite de location.

En cas de perte, même par cas fortuit, ou de vol sans effraction du matériel prêté, l'utilisateur rembourse un montant correspondant à la valeur d'acquisition du matériel.

En cas de vol par effraction du matériel prêté, l'assurance « tous risques » souscrite par la Commission communautaire française couvrira la valeur du matériel, aux conditions suivantes :

1. le responsable de l'association utilisatrice doit faire constater le vol par effraction par un service de police ;
2. l'utilisateur doit avertir le Service de prêt dans les 24 heures, et lui mentionner le numéro du procès – verbal. De même, il devra fournir au Service de prêt un rapport intermédiaire reprenant les faits ;
3. l'utilisateur s'engage à fournir dans les meilleurs délais une copie du procès – verbal établi par les services de police attestant l'effraction.

Le coût de la location du matériel perdu ou volé reste néanmoins dû pour la durée de location telle que prévue dans le contrat.

## Article 6

L'utilisateur reconnaît avoir constaté le bon fonctionnement du matériel reçu et renonce à toute réclamation ultérieurement sauf en cas de panne fortuite.

## Article 7

L'utilisateur déclare connaître le maniement du matériel emprunté ou s'engage à le confier à un utilisateur compétent. En cas de défectuosité ou d'accident survenu au matériel, le service compétent sera avisé immédiatement.

## Article 7 bis

L'utilisateur s'engage à réserver le matériel dans un délai raisonnable. Le Service de prêt ne peut garantir la disponibilité du matériel si la réservation s'effectue dans un délai trop proche de la date pour laquelle le matériel est demandé.

## Article 8

En cas de préjudice quelconque causé à l'utilisateur suite à un défaut du matériel prêté, la responsabilité de la Commission communautaire française ne pourra être engagée que si elle connaissait les défauts et n'en a pas averti l'utilisateur.

Hormis ce cas, la responsabilité de la Commission communautaire française ne pourra jamais être mise en cause par l'utilisateur du matériel prêté.

## Article 9

L'utilisateur s'engage à ne pas prêter, ni à louer le matériel à des tiers. Tout abus a pour conséquence l'arrêt immédiat de la mise à disposition du matériel.

#### Article 10

L'association bénéficiaire, représentée par l'utilisateur, accepte les clauses du présent règlement et s'engage à en respecter les conditions.

#### Article 11

Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit à la Direction générale de la Commission communautaire française, trois jours au plus tard après le fait litigieux.

Toutes contestations ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés souverainement par le Collège de la Commission communautaire française, sous réserve de recours éventuels auprès des cours et tribunaux compétents.